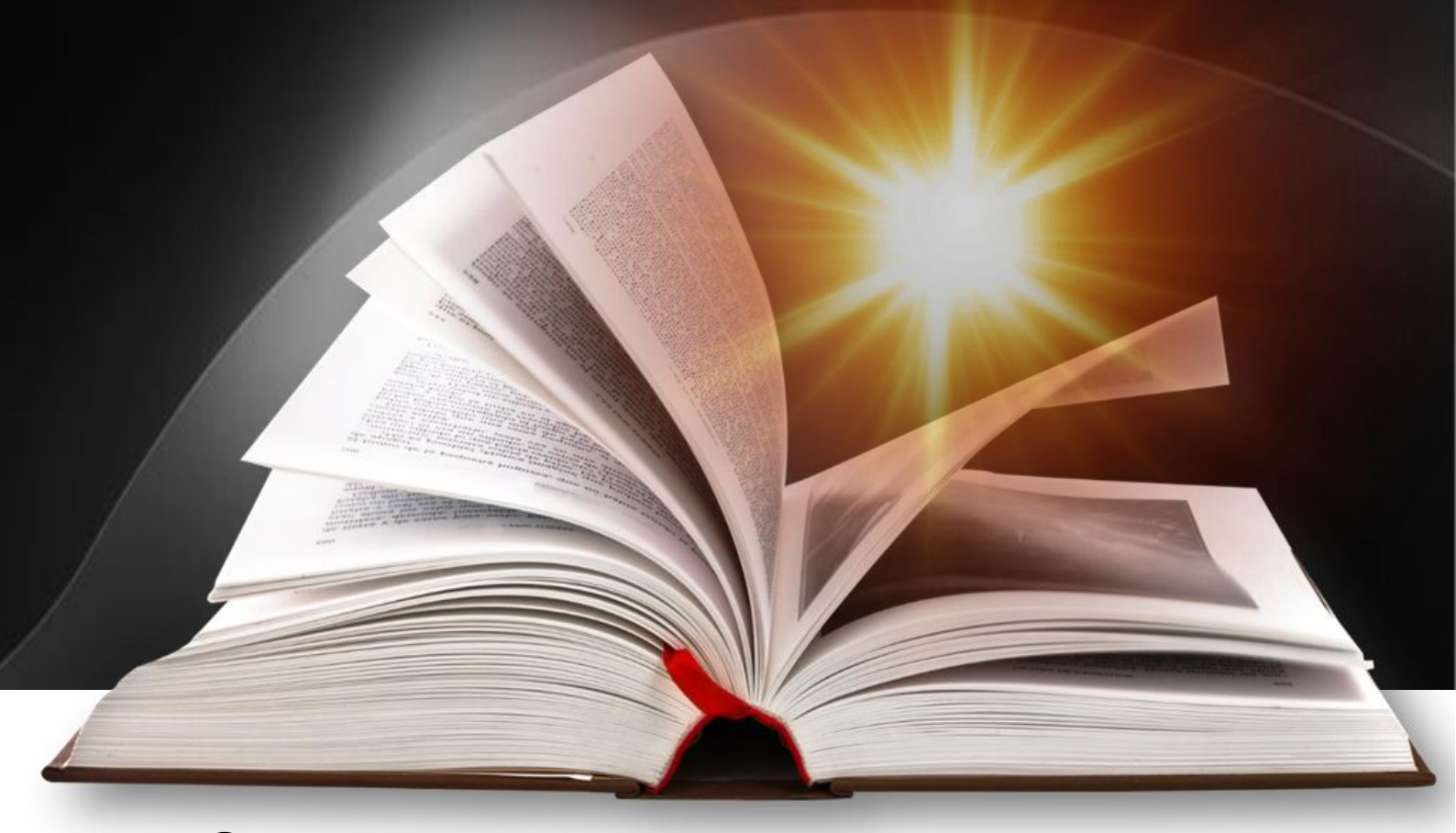
ISSN
: 2790-6248
: 2790-6256

RPJ

Revue Panafricaine de la Jeunesse

- Pan African Youth Journal -



Volume 2, n°2, Mai - Août 2023

EDITIONS LUMUMBA
Un nouvel élan de l'édition africaine

Association Panafricaine pour l'Encadrement et la Formation de la Jeunesse

AS
African Scientific Universe

Afrindala Group

© Editions Lumumba

Droit des manifestations et des réunions publiques : Etude de la législation congolaise

[Right to Public Demonstrations and Meetings : Study of Congolese Legislation]

Henoc KONDJO WEMBOLENGA
Université de Kinshasa/RD Congo
Email: kondjohenoc052001@gmail.com

ISSN

: 2790-6248

: 2790-6256

Revue Panafricaine de la Jeunesse

- Pan African Youth Journal -

DOI : https://doi.org/10.58610/RPJ.2790.6248.6256.31

Editions Lumumba I Afriscience I Association Panafricaine pour l'Encadrement et la Formation de la Jeunesse

EDITIONS LUMUMBA

Un nouvel élan de l'édition africaine

Revue Panafricaine de la Jeunesse (RPJ)
ISSN : 2790-6248
e-ISSN : 2790-6256
© Editions Lumumba - APANAEFJ
Bibliothèque Nationale du Congo I Ordonnance loi n° 89-010
du 11 janvier 1989 – Permis d'implantation n° BNC/DPHK/08/2022

Afrindala Group

La Revue Panafricaine de la Jeunesse (RPJ) est une revue scientifique internationale, interdisciplinaire et interactive. Elle se veut un lieu de diffusion de travaux de recherche originaux et substantiels sur diverses questions liées aux enjeux et défis des sociétés africaines, dans toutes les disciplines scientifiques. La RPJ est enregistrée par le Centre International de l'ISSN (International Standard Serial Number) sous les numéros ISSN : 2790-6256 et e-ISSN : 2790-6248.

Les Éditions Lumumba, sous la houlette du label panafricain Afrindala Group, branche scientifique « Afriscience », sont une maison d'édition établie en RD Congo conformément à l'Ordonnance-Loi n° 89-010 du 11 janvier 1989 et opérant sous le permis d'établissement n° BNC/DPHK/08/2022. Enregistrées auprès de l'Agence Internationale de l'ISBN, par l'intermédiaire de l'Agence Francophone pour la Numérotation Internationale du Livre (AFNIL), les Éditions Lumumba sont repértoriées sous l'identifiant éditeur : 978-2-38489.

Le comité scientifique international, composé d'enseignants et de spécialistes d'Afrique et d'ailleurs, assure une diversité d'expertises et de perspectives. En tant que membre de Crossref, une organisation américaine participant à l'indexation globale du contenu scientifique, les Éditions Lumumba bénéficient d'un préfixe DOI (10.58610) pour attribuer un DOI unique à chaque œuvre éditée. Cela permet aux publications d'être accessibles à des milliers de membres de Crossref et à des centaines d'organisations, y compris des institutions scientifiques et universitaires du monde entier, augmentant considérablement la visibilité et l'impact international des travaux publiés.

Les Éditions Lumumba s'appuient sur un vaste réseau de distributeurs et de partenaires internationaux, incluant des universités, des ONG et de grandes plateformes telles que CAIRN.INFO (la plus grande bibliothèque numérique francophone), DILICOM, OpenEdition Books, la plateforme Afriscience, etc.

© Editions Lumumba

Revue Panafricaine de la Jeunesse

— RPJ —

- Pan African Youth Journal -

Revue scientifique internationale, interdisciplinaire et interactive

Périodicité : avril, août et décembre
Prix du numéro : 30 USD
Abonnement annuel : 100 USD
Version numérique disponible sur : www.afriscience.org
Suivez-nous sur nos réseaux sociaux :
@editionslumumba | @afriscience

Imprimé en République Démocratique du Congo

Tél. (+243) 90 43 370 19
Email : contact@editionslumumba.com
Site web : www.editionslumumba.com
Siège : 10, avenue de la Moto croisement boulevard M'siri, ville de Lubumbashi, RD Congo

Editorial

C'est avec un enthousiasme palpable que nous vous présentons ce nouveau numéro du deuxième volume de la Revue Panafricaine de la Jeunesse pour l'année 2023. Au cœur de ces pages se dessine une mosaïque d'idées et de perspectives provenant des esprits les plus brillants du continent africain et au-delà. Notre objectif partagé est clair : illuminer la scène pour les décideurs politiques, les chercheurs, les acteurs sociaux et bien d'autres, grâce à des données scientifiques solides. Ainsi, la Revue Panafricaine de la Jeunesse a pris sa place comme une voix internationale, un carrefour intellectuel où se croisent et se diffusent des études ancrées dans la réalité africaine. Jadis, ces études se heurtaient à des barrières éditoriales qui ne reflétaient pas toujours la pluralité des voix du continent.

L'essor de la science africaine est un trésor collectif à faire fructifier, une vitalité à cultiver. C'est la raison pour laquelle les membres du comité scientifique de la Revue Panafricaine de la Jeunesse et les experts venus d'horizons divers ont relevé avec énergie le défi de contribuer à l'enrichissement de la pensée africaine. La diversité des connaissances et des idées, issues de différents coins d'Afrique et au-delà, fait de la RPJ une plateforme panafricaine en perpétuelle évolution, pleine de promesses et porteuse de renouveau.

En tant que pilier de la recherche africaine, la RPJ s'engage à maintenir des normes de qualité rigoureuses pour chaque article publié. Le taux d'acceptation de 50% témoigne du sérieux de notre processus de sélection. L'accueil enthousiaste que nous recevons de la part d'un large public, tant africain qu'international, atteste de notre engagement à promouvoir une science africaine robuste et rigoureuse.

Ce numéro présente les contributions de chercheurs éminents qui explorent divers domaines de l'activité scientifique. Leurs travaux éclairent des facettes variées de nos sociétés, de la jeunesse à la technologie, du droit à la sociologie, de l'économie au développement, de l'environnement à la politique, de la gestion des ressources humaines aux arts, la littérature, la médecine, la santé, et bien plus encore.

Notre équipe éditoriale, en collaboration avec notre comité scientifique et nos évaluateurs externes, travaille main dans la main avec les auteurs pour garantir la qualité et la pertinence de chaque article publié. Cette approche collaborative est essentielle pour propulser la science africaine au niveau international et pour assurer que les sociétés africaines tirent pleinement profit des avancées issues de la recherche de pointe.

Plongez dans ce numéro captivant et découvrez les trésors de la science africaine. En vous joignant à notre communauté de lecteurs, vous contribuez à renforcer l'influence de la science africaine à l'échelle mondiale et à permettre aux sociétés africaines de bénéficier des fruits de la recherche de qualité. Embarquez avec nous dans ce voyage fascinant à travers les découvertes, les innovations et les idées qui dessinent l'avenir de l'Afrique et du monde.

Dr Basile Mulwani Makelele

Professeur des Universités

Equipe de la revue

Comité de rédaction

- Directeur de Publication : M. le Pr. **Basile Mulwani Makelele**, RD. Congo
- Rédacteur en chef : M. le Pr. **Philippe Kasongo Maloba Tshikala**, Belgique
- Rédacteur en chef Adjoint : M. **Valery Ngoy Ndala,** RD. Congo
- Traducteur en chef : M. le Dr. **Fo-Koku D. Woameno**, Togo
- Relecteur Principal : M. **Jean-Micky Kafuwa Musongo**, RD Congo
- Responsable de la mise en ligne : Mme **Blin Acouh Marie-José**, Côte d'Ivoire
- Secrétaire de rédaction : M. **William Agbaka,** Bénin
- Référente pour le suivi du processus d'adhésion : Mme **Marie Mbatshiona Mundi**, RD. Congo
- Responsable administratif et financier : M. **Banon Zinsou Côme**, Bénin
- Responsable des partenariats : M. **Fidèle BUKASA KABWE,** RD. Congo

Comité scientifique

- Abdoulaye Ouedraogo, PhD, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP), Burkina Faso
- Abi-Kaberou Gildas, PhD, UAC/ENS-Porto-Novo/Laboratoire de Pédagogie et de Didactique des Humanités (LaPEDIH), Benin
- Adaba Koffi Amessou, PhD, Université de Lomé, Togo
- Akimou Tchagnaou, PhD, Université de Zinder, Niger
- Ambombi Eyolo Azede Espoir, PhD, Chaire MBA, Afrikan campus, Congo Brazza
- Amoussou Franck, PhD, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Ballo Drissa, PhD, Enseignant-Chercheur, Mali
- Basile Mulwani Makelele, PhD, Université de Lubumbashi, RD. Congo
- Bekolo Engoudou Bruno, PhD, Université de Douala, Cameroun
- Bitouga Bernard Aristide, PhD, Université de Douala, Cameroun
- BOUMA Carine Nadège, PhD, Université de Bamenda, Cameroun
- Christian Bumute, PhD, Université de Likasi, RD Congo

- Fidélie Ntshikala, PhD, Université de Kolwezi, RD Congo
- Fo-Koku D. Woameno, PhD, Université de Lomé, Togo
- Gaby Ilunga Mutombo, PhD, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Gano Nouhou, PhD, Université cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal
- Gninneyo Sylvestre-Pierre NIYA, PhD, Ecole Normale Supérieure, Burkina Faso
- Kongue Toyindou, PhD, Université de Lomé, Togo
- Lago Blé Angelin, PhD, Université Jean-Lorougnon Guede, Daloa, Côte d'Ivoire.
- Matthias Cinyabuguma, PhD, Banque mondiale, RD Congo
- Melingui Ayissi, PhD, Université de Douala, Cameroun
- Metsena Ndjavoua, PhD, Université de Maroua, Cameroun
- Mohamed Atteyoub H. dit Modibo SIDIBÉ, Phd, Université des sciences sociales et de gestion de Bamako (USSGB), Mali
- Moussa Coulibaly, PhD, Université Assane Seck de Ziguinchor, Sénégal
- Moussa Dourfaye Abdoul-kadze, Phd, Service de Santé, Niger
- Nebie Boukary, PhD, Université de Fada N'Gourma, Burkina Faso
- Nyebe Atangana Sandrine, PhD, Ministère des enseignements secondaires, Cameroun
- Patrice M'Bétien KONE, PhD, Université Félix Houphouët Boigny, Côte d'Ivoire
- Philippe Kasongo Maloba Tshikala, PhD, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Raymond-Bernard Ahouandjinou, PhD, Université d'Abomey Calavi, Benin
- Serge Caleb Mbula Musasa Mwadianvita, PhD, Université Pédagogique Nationale (UPN) de Kinshasa, RD Congo

Revue Panafricaine de la Jeunesse
Revue scientifique internationale
ISSN : 2790-6248 I e-ISSN : 2790-6256
Editions Lumumba
Un nouvel élan de l'édition africaine
Email : contact@editionslumumba.com
Afriscience
African Scientific Universe

Droit des manifestations et des réunions publiques : Etude de la législation congolaise

[Right to Public Demonstrations and Meetings : Study of Congolese Legislation]

Henoc KONDJO WEMBOLENGA
Université de Kinshasa/RD Congo
Email: kondjohenoc052001@gmail.com

Résumé

Dans cet article, nous explorons les concepts et la réglementation juridique des manifestations et réunions publiques en République démocratique du Congo (RDC). Nous analysons les distinctions entre ces deux notions, ainsi que le cadre légal et les règles qui les encadrent. Notre étude se concentre sur le régime de déclaration préalable ou d'information et d'autorisation préalable, impliquant la soumission d'une déclaration à l'autorité compétente avant de tenir une manifestation ou une réunion publique. Nous examinons également le régime d'encadrement, qui vise à assurer le déroulement harmonieux de ces événements tout en préservant l'ordre public. Par ailleurs, nous portons un regard sur le droit pénal spécifique aux manifestations et réunions publiques, notamment sur l'infraction liée à l'organisation illégale de ces événements, en détaillant les éléments constitutifs de cette infraction, les sanctions encourues et la responsabilité civile des organisateurs. Enfin, cet article met en lumière les infractions de droit commun susceptibles d'être commises lors de ces événements, en soulignant la responsabilité solidaire des organisateurs et des auteurs d'infractions.

Mots-clés : Droit, manifestations, réunions publiques, étude, législation, congolaise.

Abstracts

In this article, we explore the concepts and legal regulations concerning public demonstrations and gatherings in the Democratic Republic of Congo (DRC). We analyze the distinctions between these two notions, as well as the legal framework and rules that govern them. Our study focuses on the system of prior notification or prior information and authorization, which involves submitting a declaration to the competent authority before holding a public demonstration or gathering. We also examine the regulatory framework that aims to ensure the smooth conduct of these

events while preserving public order. Furthermore, we take a look at the specific criminal law related to public demonstrations and gatherings, particularly the offense of illegal organization of these events, by detailing the constituent elements of this offense, the incurred sanctions, and the civil liability of the organizers. Lastly, this article sheds light on common-law offenses that could occur during these events, emphasizing the joint responsibility of the organizers and the perpetrators of offenses.

Keywords : Law, demonstrations, public meetings, study, legislation, Congolese.

0. Introduction

Depuis des siècles de lumière, de MOÏSE lorsqu'il protesté pour la libération d'Israël en Egypte; des Allemands contre le Mur de Berlin ; de Tshisekedi Étienne contre le régime Mobutiste à nos jours, il y a eu des manifestations et réunions publiques lesquelles ont impacté les cours des vies. Le droit constitutionnel connaît, de nos jours, une évolution remarquable dépassant le seul cadre normatif et institutionnel pour prendre en compte l'homme, ses droits et libertés, mais également ses obligations et celles de l'État. (Jean-Louis Esambo Kangashe, 2017, p.317)

En regard de la constitution de la 3e République, celle du 18 février 2006 telle modifiée par la Loi N°11/002 du 20 janvier 2001, L'article 25 dispose : la liberté des réunions pacifiques et sans crimes est garantie sous respect de la Loi, l'ordre public et des bonnes mœurs. Successivement avec l'article 26 qui prévoit : la liberté de manifestation l'est aussi ! En concours avec L'article 1er du décret-loi 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions publiques qui dispose : Tous les Congolais ont le droit d'organiser des manifestations et des réunions pacifiques et d'y participer individuellement ou collectivement, publiquement ou en privé, dans le respect des lois, de l'ordre public et des bonnes mœurs. En fait, un État démocratique fonctionne selon les critères suivants : la désignation des gouvernements au suffrage populaire, la séparation des pouvoir publics et la reconnaissance et l'exercice effectif des libertés fondamentales. (Omeonga Tongomo, 2014, p228).

Un État démocratique reconnaît à ses citoyens des droits et libertés fondamentaux, que ces derniers doivent exercer réellement. En effet, un droit garanti mais qui ne s'exerce pas pratiquement ressemble à une simple décoration juridique, une incantation ou une prière ou encore un programme juridique constitutionnel. (Omeonga Tongomo, 2015, p62).

De ce qui précède, la constitution et la loi de la RDC relative aux manifestations et réunions publiques prônent la liberté de manifester et tenir des réunions à caractère public. Considérées comme des Expressions de la démocratie et du contre-pouvoir, les manifestations et réunions publiques servent à faire valoir un intérêt qu'une

communauté, une collectivité ou un ensemble de personnes entrevoit défavorablement ou favorablement à une cause quelconque. L'application même de l'article 64 de la constitution qui consacre l'insurrection populaire pour protéger l'ordre constitutionnel, passe inéluctablement par la liberté de manifestions.[1]

Les droits des manifestations et réunions publiques sont des Droits indispensables en démocratie et ils sont également codifiés et protégés dans les dispositions 18 et 21 du pacte international relatif aux Droits civils et politiques.[2]

Pour la rapporteure spéciale de l'ONU, Madame Maina Kiai, elle estime que manifester pacifiquement étant un Droit fondamentale , ne devait pas être soumis à autorisation , tout au plus à une notification.[3] Le droit international rappelle que le droit de manifester ne devrait pas être soumis à autorisation préalable car devoir demander une autorisation pour manifester ses opinions a un effet dissuasif trop fort et limite donc l'exercice de cette liberté fondamentale.[4] Ayant subi une panoplie des critiques à faire avantage à ce Droit fondamental garanti par des nombreux textes des plusieurs États souverains, même internationaux , son rapport fut alarmé des entraves au Droit à la liberté de réunion pacifique.[5]

Il est en revanche admis que les États prennent des lois qui encadrent le droit de manifester et demandent aux organisateurs de déclarer à l'avance les manifestations sur la voie publique.[6]

De ce fait, une précision sur les deux termes clés, entre manifestions et réunion publique doit être fait. à noter que : la manifestation se diffère d'une réunion en ces termes qu'elle désigne un agissement de plusieurs personnes faisant obstacle à des propositions politiques ou actions politiques, culturels ou religieux ; tandis que l'autre , désigne un rassemblement au sein d'une seule entité temporaire, une masse d'individus plus ou moins importante.[7]

---

[1] Martin MILOLO NSENDA, la protection judiciaire de la liberté de manifestation en république démocratique du congo,page.1

[2] **Art 21**. Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire objet des seules restructurations imposées conformément à la loi et sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publique, ou les droits et les libertés d'autrui; **Art. 18.1**. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce Droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuelle ou en commun, tant en public qu'en privé, par culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

[3] Manifestation, Fr.m.wikipedia.org, consulté le 23 mai 2023; rapport du rapporteur spécial sur les Droits de la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (Maina KIai), sur indics.org, 24 mai 2012 (consulté le 15 novembre 2020), pages 8-9.

[4] Tout savoir sur le Droit de manifester en France, www. Amnesty de, consulté le 23 mai 2023.

[5] Manifestation,fr.m.wikipedia.org (consulté le 23 mai 2023) Rapport du rapporteur spécial des nations-unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (clément Nyaletsossi) sur indics.org, le 11 septembre 2019, page 14 (consulté le 15 novembre 2014)

[6] Tout savoir sur le Droit de manifester en France, www. Amnest.fr , consulté le 23 mai 2023.

[7] Maxime ARBET, W.W.W. cairn.info, dans dictionnaire d'administration publique, 2014, p.440

L'intérêt offert à l'étude des droits des manifestations et réunions publiques, est de comprendre le régime applicable ainsi que d'en donner une définition et une compréhension nettes voire rationnelles de ces droits. L'étude de Droit à manifester et organiser des réunions publiques ne font pas autant objet des recherches comme d'autres Droit à l'occurrence, celle de la liberté d'expression.

Cependant, le Droit des manifestations et réunions publiques peut être défini comme l'ensemble de règles et principes organisant ou régissant la procédure et la tenue des manifestations et réunions publiques exceptionnellement privées.

Par conséquent, l'objet de ce Droit semble très trivial et est: l'ensemble de manifestations et réunions publiques.

1. Analyse conceptuelle

Dans ce point dénommé analyse conceptuelle, il sera question d'analyser ce qu'on peut entendre d'une manifestation publique et d'une réunion publique ainsi que les définir, et établir leurs différences avec d'autres concepts presque semblables.

A. Manifestation publique

Action de manifester, d'extérioriser un sentiment , une idée, une volonté.[1]Liberté de manifester connaît aujourd'hui une très forte actualité , et ce dans le monde entier. Pourtant , elle doit subir de très fortes limitations aussi bien dans les pays en transition démocratique que dans les pays occidentaux.[2]

Martin MILOLO soutient que, la Liberté de manifester participe aux mécanismes citoyens de protection de la constitution en vue de l'instauration d'un Etat de droit démocratique et la promotion de la bonne gouvernance. Face à la tendance des dirigeants politiques de se servir que de l'intérêt général, le recours à l'intervention du peuple souverain a toujours été considéré comme le moyen le plus efficace pour rationnaliser la démarche politique.[3]

D'après marcel-René TERCINET, L'histoire relève que la manifestation est l'un des moyens privilégiés par les citoyens pour affirmer leurs croyances , pour défendre leurs intérêts , voire pour renverser un régime politique (...) Son développement en matière politique ou sociale traduirait le besoin ressenti par les citoyens de revenir à la démocratie directe.[4]

[1] Gérard CORNU, vocabulaire juridique, PUF, QUADRIGE, 12e éd. Mise à jour, 2018.
[2] La liberté de manifester et ses limites: perspective de Droit comparé, colloque international organisé dans le cadre de la chaire Louis FAVEROU par durelie Duffy-MEUNER et Thomas PERROUD, université d'Aix Marseille, page.3
[3] Martin MILOLO, Op.cit. , Page 2
[4] Constantin yatala NSOMBWE NTAMBWE, la liberté de manifestation et le régime d'information dans la constitution congolaise, page 1; Marcel-René TERCENET, la liberté de manifestation en France, in RDP, 1979, P.1009

Pour Bernard STRIN, la manifestation est une réunion qui présente la double particularité d'être organisée sur la voie publique et d'avoir pour projet s'exprimer un sentiment collectif.[1] Une manifestation publique est donc une concentration de personnes sur la voie publique.[2]

En Droit congolais, on peut dire qu'une manifestation publique est notamment, les marches, les défilés, les cortèges, les cérémonies d'accueil, les processions, à caractère politique, culturel ou religieux,[3]organisés sur la voie publique ou dans les lieux publics ouverts, non clôturés ou celles auxquelles le public est admis ou invité.
En somme, la manifestation publique est un mode d'expression collective d'une opinion ou d'un malaise profond et une réclamation de changement.[4] Le but d'une manifestation est d'amener aux autorités publiques un mécontentement ou une joie ayant un intérêt majeur dans la société.

B. Réunion publique

Étymologiquement, le terme réunion vient du latin union, dérivé de unus qui signifie un. [5] Une réunion publique désigne une démarche participative intervenant dans le cadre d'une concertation.[6]

La jurisprudence du conseil d'Etat, dans l'arrêt Benjamin du 19 mai 1933, définit la réunion publique comme un groupement momentané de personnes formé en vue d'entendre l'exposé d'idées ou d'intérêts. Elle assure à l'orateur la possibilité d'une diffusion plus large de soin message que dans le sphère privé et se trouve ainsi au fondement de toute liberté politique dans une société démocratique.[7]

Pour CORNU, une réunion publique est celle annoncée par voie d'affiches ou de presse est ouverte à toute personne qui désire y assister même si cette réunion se tient dans un lieu privé.[8]

Une réunion publique est en effet, tous rassemblements sédentaires d'au moins 2 personnes ne comportant aucun mouvement continu de déplacement d'un lieu à un autre[9] organisés sur la voie publique ou dans les lieux publics ouverts, non clôturés ou celles auxquelles le public est admis ou invité.

[1] Constantin yatala NSOMBWE NTAMBWE, op.cit., page 1; Bernard STIRN, les libertés en question, Montchrestien, 6ème édition, Paris 2006, p.37
[2] Herrick MOUAFO, www. cairn.info, Dictionnaire d'administration publique, 2014, page 310
[3] Article 2 alinéa 1 du décret-loi 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions publiques
[4] Constantin yatala NSOMBWE NTAMBWE, Op.cit., page.1
[5] Maxime ARBET, Op.cit., page. 440
[6] Réunion publique, Fr.m.wikipedia.org, consulté le 23 mai 2023.
[7] P.-H. Prélot, Droit des libertés fondamentales, Hachette, 2e éd., 2010,page 289
[8] Gérard CORNU , Op.cit.
[9] Article 2 alinéa 2 du décret-loi du 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions publiques

Cependant, la réunion publique met en relief deux acteurs principaux dans le processus. Il existe d'une part, les décideurs Et d'autre part, le public. Il faut entendre des premiers acteurs, les décideurs, toute personne physique ou morale qui organise le processus de réunion afin d'écouter ou entendre les plaintes ou soucis du public et trouver une solution palliative. En opposition, il faut entendre des deuxièmes acteurs, le public, tous citoyens pouvant se joindre à la réunion organisée.

C. Distinction de la manifestation et réunion publique avec d'autres concepts

– Distinction entre manifestation publique d'avec la manifestation privée

La manifestation privée se diffère de celle publique en raison de son caractère ponctuel. Il s'agit en effet d'une manifestation publique ponctuelle. Il concerne les marchés saisonniers, les concerts de musique , les kermesses, marathons , etc..., À visée lucrative ou non , et encadrés à un intervalle temps bien précis.[1] Une manifestation privée est celle organisées en dehors de la voie publique, dans les lieux publics ou privés fermés et clôturés.[2]

– Distinction entre manifestions publique d'avec l'attroupement

L'attroupement est un rassemblement tumultueux des personnes en troupe sans préparation.

Il s'agit d'un rassemblement improvisé des personnes sans but commun et qui présente des risques de trouble à l'ordre public.[3] Il est non assortie de protection.

En France, le législateur pénale réprime l'attroupement comme infraction à part entière[4] tandis que en République démocratique du Congo, le législateur puni la manifestation lorsqu'elle est organisée contre des travaux.[5] Les autorités congolaises se contentent alors des infractions commises à l'occasion ou à l'exercice d'un attroupement afin de réprimer des comportements contraires aux intérêts protégés par les congolais.

– Distinction entre la réunion publique d'avec la réunion privée.

Une réunion privée est tous rassemblements sédentaires d'au moins 2 personnes ne comportant aucun mouvement continu de déplacement d'un lieu à un autre, organisés en dehors de la voie publique, dans les lieux publics ou privés fermés et clôturés. En effet, il s'agit de celle où ne peuvent participer que des personnes nominativement

[1] Herrick MAOUFO, Op.cit., page.330
[2] Article 3 alinéa 2 du décret-loi du 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions publiques.
[3] Constantin yatala NSOMBWE NTAMBWE, op.cit., page 2
[4] Code pénal français en vigueur, article 431-3
[5] Code pénal congolais en vigueur, article 142

invitées par les organisateurs , quel que soit le caractère privé ou public du lieu où elle se tient.[1]

2. Régime juridique applicable aux droits des manifestations et réunions publiques

La manifestation publique est astreinte à régime réglementaire relatif aux procédures de déclaration ou autorisation auprès des autorités publiques compétentes.[2] Il en va de même pour la réunion publique. La liberté de manifestation et la liberté de tenir une réunion sont des droits fondamentaux garantis par la constitution qui obéissent, cependant, à certaines règles pour prévenir d'éventuelles atteintes et abus à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le Droit des manifestions et réunions publique en RDC est réglementé par un texte, conséquence, soumis à un régime juridique applicable et une procédure impérative pour leurs tenues. Par conséquent, le Décret-loi 196 du 29 janvier sur les manifestations publiques et réunions publiques consacre deux régimes ordinaires celui de la déclaration préalable et l'encadrement ainsi qu'un régime d'exception, celui de l'autorisation préalable. En outre, l'article 26 de la constitution met en exergue un nouveau régime celui de l'information par écrit à l'autorité administrative compétente, qui n'est pas contraire au régime de déclaration mais, la même chose (à expliquer au point suivant).

Il sera question dans ce point, d'analyser en névragmique, le régime de la Déclaration préalable ou d'information et d'autorisation préalable (1) et le régime d'encadrement (2).

A. Le régime de déclaration prrealable ou d'information et d'autorisation préalable

Depuis le commencement, on a toujours été d'accord avec les avis du professeur Constantin yatala, jusqu'à ce qu'il affirme le changement du régime applicable aux droits de manifestations et réunions publiques de la manière qui suit : « *Le décret-loi est un texte législatif et chacun de ses articles en est également un. Son article 4 est-il conforme à l'article 26 de la Constitution? Celui-ci, en disposant en son dernier alinéa que "la loi fixe les mesures d'application", donne-il le blanc-seing au législateur de substituer le régime d'autorisation à celui d'information, énervant ainsi la Constitution et attentant à la liberté de manifestation? La réponse ne peut être que non. Et pour cause. D'abord, le décret-loi est antérieur à la Constitution. Le constituant en instituant le régime d'information a manifestement voulu mettre fin à celui de déclaration et*

[1] Gérard CORNU, Op.cit.
[2] Herrick MOUAUFO, Op.cit., page 330

d'autorisation, en maintenant le même but que celui assigné à la déclaration préalable ».[1]

L'avis du professeur damne notre savoir et sont endoxe à notre compréhension. L'affirmation du professeur est une allégorie et nous pouvons que nous s'y opposer radicalement. Soit le professeur a lu de travers la constitution soit le constituant est évanescent. Nous précisons ici qu'il n'y a jamais eu dans l'intention du constituant à changer de régime applicable notamment celle de la déclaration en information mais, seulement le souci de ne pas tomber dans une répétition conceptuelle d'où, au lieu de se maintenir au terme employé par le législateur, il a fait novation relative au concept du législateur tout en demeurant sur une même logique. Le concept information vient du verbe informer qui signifie : mettre au courant une personne, mettre quelqu'un en connaissance d'une chose, instruire une personne de quelque chose. Par contre, le mot déclaration vient du verbe déclarer qui lui signifie selon le dictionnaire la Rousse[2]: Faire connaître ouvertement à quelqu'un ses intentions, ses sentiments, les lui annoncer; Porter publiquement quelque chose à la connaissance d'un groupe, d'une institution, du public, ou affirmer quelque chose avec assurance, solennité à quelqu'un. Le terme a comme Synonyme : affirmer, annoncer, dévoiler, dire, révéler, publier, etc... Voire même informer. Donc, le régime d'information n'est pas ambivalent à celui de la déclaration. Soit il faut parler du régime d'information ou du régime de déclaration.

Ceci explique de surcroit, la pratique continuelle administrative qui, depuis utilise ce régime. Il n'y a donc pas de violation constitutionnelle ou, la disposition 4 du décret-loi en étude n'est contraire à la constitution. Heureusement que le professeur précise : le régime d'information a maintenu le même but assigné à celui de la déclaration. Quelle serait le motif anticonstitutionnel si le but assigné des deux régimes est le même et semblable.

En effet, Le régime de déclaration ou d'information peut être compris comme le mode par lequel une personne ou un ensemble de personnes soumet sa volonté à une autorité compétente à organiser une manifestation publique ou réunion publique. L'autorité administrative n'a pas le pouvoir de modifier les clauses soumises par les organisateurs sauf compromis commun entre les organisateurs et les autorités administratives.

Ce régime trouve son piédestal de l'alinéa 1er de l'article 4 de loi sur les manifestations et réunions publiques. Cette disposition précise : Sans préjudice des dispositions de l'article 1er du présent décret-loi. les manifestations et réunions visées à l'article 3, alinéa 1, sont soumises à une déclaration préalable auprès des autorités politico-

[1] Constantin yatala NSOMBWE NTAMBWE, Op.cit., page.4
[2] W.W.W. La rousse. Fr, consulté le 26 mai.

administratives compétentes.[1] C'est à dire avant d'organiser une manifestation ou une réunion publique , il faut au préalable tenir pour information l'autorité politico-administrative compétente.

Par ailleurs, l'alinéa 2 du même article pose une exception au principe de la déclaration préalable. Les manifestations et les réunions organisées sur le domaine public peuvent être subordonnées à l'autorisation préalable.

Une précision de taille doit être fait en ce qu'il s'agit de la disposition 4 du présent décret. Une manifestation publique et une réunion publique ne s'organisent que dans le domaine public de l'Etat[2]. À contrario, celles privées peuvent ou ne pas s'organiser dans les domaines publics de l'Etat. En effet, au regard de l'alinéa 2 du décret réglementant les manifestations publiques et réunions publiques, il est à affirmer sans ambiguïté que toutes manifestations publiques et réunions publiques sont soumises au régime d'autorisation préalable.

-Des autorités compétentes pour recevoir la déclaration préalable[3]

Les autorités politico-administratives compétentes pour recevoir la déclaration préalable sont :

1. Pour la province, chefs-lieux de province et la ville de Kinshasa : le gouverneur de Province ou celui de la ville de Kinshasa ;[4]

2. Pour les autres villes : les maires , pour la commune : le bourgmestre.[5]

3. Pour le territoire : l'administrateur de territoire.[6]

4. Pour les collectivités : les chefs de collectivité.[7]

5. Pour la cité : le chef de cité.[8]

Avec la constitution du 18 février 2006 et la loi sur les ETD[9] , il est impérieux d'établir une autre liste des autorités politico-administratives compétentes, un changement devrait donc être assimilé lorsqu'on doit faire la déclaration préalable auprès de l'autorité compétente. Ainsi, l'énumération de l'ancienne loi serait comprise selon la constitution et la loi sur les entités territoriales décentralisées de la façon suivante.

[1] Article 4 alinéa 1 du décret-loi 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions
[2] Le domaine de public est un ensemble des biens affectes à l'usage de tous ou un service public. Vincent KANGULUMBA MBAMBI, DROIT CIVIL : LES BIENS, PAGE 78
[3] Section 2 du décret-loi 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions publiques
[4] Article 5 du décret-loi 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions publiques
[5] IDEM
[6] IBDM
[7] IBDM
[8] IBDM
[9] IBDM

Les autorités politico-administratives compétentes pour recevoir la déclaration préalable sont :

Pour la ville province de Kinshasa : le gouverneur de la ville.

Pour les villes : les maires de ville

Pour les communes : les bourgmestres

Pour les secteurs et chefferies : les chefs des secteurs et chefs des chefferies.

Quid l'autorité politico-administratives compétentes à recevoir la déclaration préalable d'une manifestation publique qui requiert le concours de deux provinces ? Pour notre part, la déclaration préalable doit être soumis aux deux autorités provinciales compétentes, les gouverneurs. Et tous les deux doivent à leur tour soumettre une autorisation préalable en concours.

-Du délais de déclaration préalable

L'article 6 du décret-loi relatif aux manifestions et réunions publiques instaure un délai dans lequel l'autorité administrative doit prendre acte de la déclaration préalable. Cet acte a pour objet de répondre à la déclaration préalable ou requête émie par les organisateurs.

Dans le cas qui requiert l'alinéa 1er de l'article 4 du décret-loi, l'autorité politico-administratives compétentes ou son délégué dispose d'un délai de 3 jours pour prendre acte de la déclaration préalable, à dater de son dépôt. Le premier jour et le dernier jour sont compris et comptés.

En revanche, dans le cas qui requiert l'alinéa 2 du même article sus-évoqué, l'autorité politico-administrative compétente dispose d'un délai de 5 jours pour répondre à la requête, à dater du jour du dépôt de la requête.

Dans l'un et l'autre cas , le dépassement de délai vaut acceptation, c'est-à-dire le dépassement de délai emporte respectivement la prise d'acte et l'octroi d'office de l'autorisation[1]

Il faut toutefois, établir une différence entre la déclaration préalable et l'acte de la déclaration préalable pour ne pas prêter à confusion. La déclaration préalable est un acte par lequel les organisateurs d'une manifestation ou une réunion publique soumet à l'autorité politico-administrative compétente pour lui mettre en connaissance de la manifestation ou d'une réunion publique. Par opposition, l'acte de déclaration préalable est celui par lequel, l'autorité politico-administrative compétente répond à la déclaration préalable soumis par les organisateurs. En outre, la déclaration préalable

[1] Article 6 du décret-loi 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions publiques

est un acte appartenant aux organisateurs par ailleurs, l'acte de déclaration préalable est celui émanant de l'autorité politico-administrative compétente.

B. Le régime de l'encadrement

Ce régime consiste En Droit des manifestations et réunions publiques, à assurer la protection de l'intégrité physique, matérielle et morale. Il consiste donc obligatoirement aux autorités administratives compétentes saisies de la déclaration préalable de veiller au bon déroulement de manière pacifique des réunions et manifestations publiques organisées dans leur ressort territorial au respect ou obéissance de l'ordre public et des bonnes mœurs sans entraver ou tentative d'entrave.

Toutefois, les autorités politico-administratives compétentes peuvent avec les organisateurs ou leurs mandataires, déférer la date où modifier l'itinéraire ou le lieu des manifestations ou réunions publiques envisagées.[1]

Les forces de l'ordre ne peuvent intervenir que dans le cas où, il y a débordement ou troubles graves pour disperser les manifestants ou les réunions.[2]

L'observation montre que dans la plus part de cas, les manifestations qui soutiennent l'action des gouvernants qui sont facilement autorisées et encadrées, pendant que celles qui dénoncent les actes de mauvaise gouvernance ou revendiquent un droit des citoyens sont généralement interdites ou sévèrement réprimées par les forces de l'ordre.[3]

–Les limites en droit des manifestations et réunions publiques

Bien qu'elles soient protégées et garanties par un cadre juridique supérieur, la liberté de manifestation et réunion publique sont soumises au respect des Droits d'autrui. Comme l'évoque un principe de Droit : **« *Aliomum libertas finit, ubi aliena incipit* ».** La liberté des uns s'arrêtent là où commence celle des autres. L'existence d'un droit lequel sommes détenteurs ne doit pas lésée à celui de l'autre dont il est tout autant détenteur. À cet effet, malgré le droit à manifester et à organiser des réunions tant soient publiques que privées, les organisateurs doivent agir dans les limites de leurs droits et, la force publique et les autorités saisies doivent concourir au respect limitative de ces droits. Cela veut dire que le droit des organisateurs ne doit pas nuire, porter atteinte ou préjudicier celui des autres. Ceci renvoi tout au plus, au régime de l'encadrement. Par conséquent, le droit de manifester et se réunir sont soumis aux limites suivants : l'ordre public, le respect à la réputation d'autrui, la sécurité sociale, de la santé, le respect des bonnes mœurs ou la moralité publique, etc...

[1] Article 7 alinéa 2 du décret-loi 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions publiques
[2] Article 8 du décret-loi 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions publiques
[3] Martin MILOLO, Op.cit., page 2

3. Droit pénal special des manifestations et réunions publiques

Dans tous les domaines sociaux organisés par un texte, le législateur émet toujours le vœu de punir celui ou celle qui portera atteinte aux dispositions dudit texte.

Les infractions consistent dans un cadre réglementé à prévenir tout agissement contraire à la moralité ou à un intérêt que le peuple congolais considère important par l'entremise de son législateur. La violation d'une disposition pénale est en sus, la trame essentielle à la répression et au respect du principe de ***la textualité ou de nullum crime nulla poena, sine lege.***

En effet, le législateur des manifestations et réunions publiques punit comme infraction Propre au Droit des manifestations et réunions publiques, celui ou celle qui aura organisé une manifestation ou réunion publique en violation des prescrits de l'art 4 du décret-loi relatif aux manifestations et réunions publiques Et, les infractions de Droit commun commises à l'occasion des manifestations et réunions publiques conformément au code pénal congolais.

A. L'Infraction d'organisation illégale d'une manifestation ou réunion publique

Base légale : Article 9 du décret-loi 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions publiques.

–**Eléments préalables :**

1. **L'inexistence d'une déclaration préalable** : c'est le fait de ne pas soumettre une déclaration préalable auprès de l'autorité politico-administrative compétente ou organiser dans le délai imparti sans que l'autorité administrative ne prenne de déclaration préalable. Celui ou celle qui organise une réunion ou une manifestation publique sans soumettre une déclaration préalable à l'autorité administrative compétente ou le cas échéant, aurait organisé dans le temps imparti avec l'autorité administrative ne réponde, tombe sous le coup de la loi.
2. **L'inexistence de l'autorisation préalable** : dans le cas qui requiert l'autorité préalable, celui ou celle qui organise une manifestation ou une réunion publique sans que l'autorité administrative compétente ne lui octroi la possibilité, dépassant le délai imparti, ou organise dans le délai imparti sans que l'autorité administrative compétente ne lui ait préalable répondu par autorisation préalable, tombe sous le coup de la loi.
3. **Qualité de la victime** : l'Etat congolais.
4. **Qualité de l'auteur** : « toute personne » c'est-à-dire quiconque organise illégalement une manifestation ou réunion publique est puni au regard de la loi.

– **Constitutions infractionnelles :**

1. **Constitution matérielle** : Toute personne qui aura organisé…, Ce terme employé par le législateur marque ici l'idée de punir quiconque aura organisé une manifestation ou réunion publique. C'est-à-dire le fait d'organiser une réunion ou une manifestation publique, c'est cet acte qui est réprimé.

2. **Constitution intentionnelle** : Malgré la volonté du législateur à ne pas caractérisé le dol spécial, la recherche d'un résultat. Il est à noter, suivant la lecture soutenue, que l'intention recherchée par l'organisateur est de poursuivre un but en violant intentionnelle la loi, c.à.d., en organisant de manière illégale une manifestation ou une réunion publique. Le but d'une manifestation est toujours de s'opposer à un fait ou une cause quelconque afin d'obtenir une conséquence favorable.

L'organisateur a pour motif que les gens protestent pour obtenir quelque chose, ou les inciter lors d'une réunion à réclamer un droit, etc....

Ex : manifester illégalement et volontairement contre le président de la République est constitutif d'une infraction ; mais le résultat recherché c'est éventuellement de faire pression au pouvoir en place ou que le président quitte le pouvoir ou, qu'il y ait un changement pour une cause quelconque.

– **Régime répressif**

Peines : de 3 à 5.000 franc congolais d'amende et d'une peine de servitude pénale de 1 à 3 mois ou l'une de ces peines seulement. C'est-à-dire qu'elle est passible d'une amende transactionnelle.

Responsabilité civile : condamnation aux D-I pour avoir participé à la manifestation ou réunion publique.

B. Infractions de droit commun commisses à l'occasion de la manifestation ou réunion publique.

- les infractions sont punies respectivement selon les cas prévus au code pénal congolais ordinaire ;[1]
- la responsabilité civile est engagée solidairement entre les organisateurs avec les auteurs desdits faits infractionnels.[2]

[1] Article 10 alinéa 1er du décret-loi 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions publiques
[2] Article 10 alinéa 2eme du décret-loi 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions publiques

4. Conclusion

En RDC, les manifestations et réunions publiques sont organisées par une loi spéciale. Elles sont aussi garanties par la constitution dans ses articles 25 et 26. ces droits constituent en effet, une institution protégée et organisée en droit congolais.

Pour autant, le droit à la liberté de manifester et à la liberté de réunions connait des régimes qui lui est applicable. Notamment, celle de déclaration préalable qui vise la mise en connaissance d'une organisation d'une manifestation ou réunion publique à l'autorité politico-administrative compétente ; celle de l'autorisation préalable consistant pour l'autorité visée à autoriser une organisation d'une manifestation ou réunion publique lorsqu'elle s'organise sur un domaine de l'Etat ; et enfin, celle de l'encadre qui nécessite aux autorités politico-administratives et les forces publiques de l'ordre à veiller au bon déroulement d'une manifestation et réunion publique au respect des règles du jeu.

Ce droit est un facteur dominant et comme l'un des meilleurs modes de l'expression démocratique, le plus impressionnent et abordable pour exprimer la pression de la souveraineté populaire. Il faut donc, aux risques qu'ils peuvent, les organisateurs et les autorités politico-administratives compétentes, respecter les règles préétablies par la loi pour promouvoir et maintenir un Etat de Droit.

5. Bibliographie

Esambo Kangashe, J-L. (2017), *Traité de Droit constitutionnel congolais*, L'Harmattan, Paris.

Omeonga Tongomo, B., (2014), *Droit constitutionnel et institutions politiques. Principes généraux du droit politique*, Kinshasa, Aquila-Print.

Omeonga Tongomo, B., (2014-2015), *Introduction générale à l'étude de Droit,* Cours Inédit, Unikin

Constantin yatala NSOMBWE NTAMBWE la liberté de manifestation et le régime d'information dans la constitution congolaise

Constantin yatala NSOMBWE NTAMBWE, la liberté de manifestation et le régime d'information dans la constitution congolaise

Constitution de la république démocratique du Congo du 18 février 2006

Décret-loi 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions publiques

Gérard CORNU, vocabulaire juridique, PUF, QUADRIGE, 12e éd. Mise à jour, 2018.

Herrick MOUAFO, www. cairn.info, Dictionnaire d'administration publique, 2014, page 310

Jean-Louis ESAMBO KANGASHE, Traité de Droit constitutionnel congolais, L'Harmattan, Paris, 2017

La liberté de manifester et ses limites: perspective de Droit comparé, colloque international organisé dans le cadre de la chaire Louis FAVEROU par durelie Duffy-MEUNER et Thomas PERROUD, université d'Aix Marseille

Manifestation,fr.m.wikipedia.org (consulté le 23 mai 2023) Rapport du rapporteur spécial des nations-unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (clément Nyaletsossi) sur indics.org, le 11 septembre 2019, page 14 (consulté le 15 novembre 2014)

Maxime ARBET, W.W.W. cairn.info, dans dictionnaire d'administration publique, 2014, p.440

OMEONGA TONGOMO B., Droit constitutionnel et institutions politiques. Principes généraux du droit politique, Kinshasa, Aquila-Print, 2014

OMEONGA TONGOMO B., introduction générale à l'étude de Droit, unikin, 2014-2015

P.-H. Prélot, Droit des libertés fondamentales, Hachette, 2e éd., 2010,page

Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1966.